

DEPARTEMENT
Loiret
CANTON
Montargis
Communauté d'Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

**ARRETE DU PRESIDENT**

N° 24-231



**Objet :** Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme – Prescription de la procédure

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153.54 à L153.59 et L300.6 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat (SCoT-AEC) du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la Mairie d'Amilly en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiHD qui prévoit au sein de son orientation 3.2 « Articuler l'offre de commerces, de services et d'équipements publics » d'aménager des équipements publics de proximité en accord avec l'évolution des besoins des usagers ;

Considérant que le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise porte actuellement un projet de construction d'un Institut de Formation pour les Professionnels de Santé (IFPS) sur une unité foncière située à Amilly en zone UB2 ;

Considérant que la réalisation de cette future construction nécessitera la réalisation d'un parc de stationnement à proximité dudit bâtiment, mais que la configuration actuelle du site ne permet pas de réaliser ce stationnement en zone UB2 ;

Considérant que ce projet revêt un caractère d'intérêt général, car il vise à renforcer la formation des professionnels de santé et à offrir un meilleur accès aux soins sur un territoire où la désertification médicale s'est particulièrement renforcée ces dernières années ;

Considérant que le projet d'IFPS nécessite une mise en compatibilité du PLUiHD pour les raisons suivantes :

- Une partie du terrain cadastré ZK-141 sur lequel est prévu l'aménagement d'un parking en lien avec l'IFPS est situé en zone agricole au sein du PLUiHD
- Le règlement écrit de la zone agricole n'autorise pas l'aménagement d'un parking

Considérant que l'aménagement dudit parc de stationnement est indissociable du projet, car l'offre de stationnement existante au sein du site de l'hôpital ne peut répondre aux besoins du personnel et des futurs étudiants ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 045-244500203-20241206-A24\_231-AU



Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est menée par le Président de l'AME ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiHD prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'AME et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiHD nécessite la réalisation d'une enquête publique au siège de l'AME, et en mairie d'Amilly, conformément à l'article L.153- 55 du code de l'urbanisme.

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°24-166.

**Article 2 :** La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUiHD) de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) est engagée. Elle portera sur le déclassement d'une zone A pour permettre la création d'un parc de stationnement lié à la construction d'un IFPS.

**Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUiHD sera organisée avec l'État, l'AME et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête publique, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiHD éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'AME et à la mairie d'Amilly pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète.

Fait à MONTARGIS, le 6 décembre 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération,  
 \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et de publication électronique de cet acte à compter du : 09 DEC. 2024  
 \* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>  
 Le Président,  
 Jean-Paul BILLAULT

**Le Président,**

**Jean-Paul BILLAULT**

(Loiret)